



Arrêt

**n°107 985 du 5 août 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. AVAKYAN loco Me A. EL MOUDEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par un courrier du 18 décembre 2012, la partie requérante a informé le Conseil qu'elle souhaitait « supprimer l'affaire du rôle ».

2. A l'audience du 11 juillet 2013, la partie requérante déclare que le courrier de désistement était une erreur. La partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant de confirmer cette déclaration.

Il convient donc, d'acter son désistement.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS